



SESSION
ORDINAIRE
DE 2004-2005

Douzième Législature

feuilleton

PÉTITIONS

(Art. 147 à 151 du règlement
de l'Assemblée nationale)



Mercredi 15 décembre 2004

PÉTITIONS

reçues du 30 octobre 2003 au 22 novembre 2004 et
examinées par la commission des Lois constitutionnelles,
de la législation et de l'administration générale
de la République

Séance du 8 décembre 2004

M. Pierre Morel-A-L'Huissier, rapporteur

Pétition n° 11

du 30 octobre 2003

M. Jean Gérard Oriol, 20 chemin du Robert, 69630 Chaponost. Comme elle l'avait fait lors de la législature précédente, l'association à l'origine de cette pétition demande, à la suite de la parution du rapport annuel de la Cour des comptes, la mise en œuvre des propositions d'économie figurant dans le présent rapport, l'engagement d'un débat national sur les gaspillages publics et la transmission du rapport précité à la Cour de discipline budgétaire et financière afin que des sanctions soient prononcées à l'encontre des technocrates.

Décision de la Commission : Au-delà de la présentation du rapport annuel de la Cour des comptes devant la représentation nationale dont la dernière édition est in-

tervenue le 3 février dernier, il convient d'indiquer aux pétitionnaires que la collaboration entre l'Assemblée nationale et la Cour des comptes s'est renforcée au cours des années récentes.

Ainsi, conformément aux conclusions du groupe de travail sur l'efficacité de la dépense publique et le contrôle parlementaire, constitué à la fin de l'année 1998, une mission d'évaluation et de contrôle (MEC) a été créée au sein de la commission des finances laquelle, depuis sa mise en œuvre, a promu une nouvelle forme de contrôle budgétaire en étroite collaboration avec la Cour des comptes. À titre d'exemple, après des travaux sur la clarification des relations financières entre le système ferroviaire et ses partenaires publics (*rapport n°1725 - juillet 2004*) et sur la direction du service national et la journée d'appel de préparation à la défense (*rapport n° 1721 - juillet 2004*), le bureau de la commission des finances a décidé, le 28 octobre dernier, de consacrer les travaux de la MEC aux évolutions des coûts budgétaires des demandes d'asile ainsi qu'à la gestion et aux cessions du patrimoine immobilier de l'État et des établissements publics.

Dans le même esprit, la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances répond à une volonté d'évaluation et de contrôle de l'efficacité de la dépense publique. Adoptée à l'initiative du Parlement, la loi organique précitée se traduira par une nouvelle présentation du prochain projet de loi de finances qui permettra une analyse budgétaire en terme d'objectifs. Celle-ci

donne également un fondement aux contrôles sur pièces et sur place que peuvent effectuer les rapporteurs spéciaux (*art. 57*) tandis qu'est définie la mission d'assistance du Parlement confiée à la Cour des comptes (*art. 58*).

On notera que la mise en œuvre de la loi organique précitée est suivie par une mission d'information de la commission des finances avec le concours de la Cour des comptes.

En réponse à l'intervention du premier président de la Cour des comptes devant la représentation nationale le 3 février dernier, le président de la commission des finances rappelait ainsi : « *(ce rendez-vous) est (...) l'occasion (...) de souligner le rôle de plus en plus essentiel joué par la Cour. Elle nous fournit des outils extraordinaires pour anticiper, pour exercer notre mission de contrôle et pour veiller à une meilleure gestion de la dépense publique. (...) Ce rôle sera encore plus important demain, avec l'application de la loi organique. (...) Il est incontestable que notre fonction de contrôle tend à s'amplifier, au bénéfice de notre fonction de législateur (...).* »

Classement de la pétition.

Pétition n° 12

du 24 février 2004

M. Paul Amiot, 55-57 avenue de la Motte-Picquet, 75015 Paris. Le pétitionnaire, représentant d'une société créancière partie prenante dans une procédure de liquidation dénonce l'absence de suites données à la demande de remplacement du mandataire liquidateur dont l'action est contestée.

Décision de la commission : Il est de tradition, en vertu du principe de séparation des pouvoirs, que l'Assemblée nationale ne donne pas suite aux pétitions relatives à des litiges portés devant la justice.

Classement de la pétition.

Pétition n° 13

du 27 mai 2004

M. Bernard Veriter, 4 allée des Acacias, 57160 Moulins-les-Metz. Faisant référence à un litige personnel porté devant la justice, le pétitionnaire demande que la période de service national effectué dans un autre pays de l'Union européenne par des citoyens ayant une double nationalité, soit prise en compte pour la constitution et le calcul de leurs droits à pension.

Décision de la Commission : L'article L. 5 du code des pensions énumère les services qui peuvent être pris en

compte pour la constitution du droit à pension. Conformément à l'article L. 63 du code du service national, « *le temps de service national actif, accompli dans l'une des formes du titre III, est compté, dans la fonction publique, pour sa durée effective dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement et pour la retraite* ». Le titre III du même code précise les formes de service correspondant au service national actif lequel n'inclut pas le service national effectué dans un autre pays de l'Union européenne.

Répondant à une question écrite sur la prise en compte des services accomplis dans un État membre de l'Union européenne au titre de l'ancienneté des fonctionnaires originaires de la Communauté européenne intégrant la fonction publique française, posée au début de la précédente législature, le ministre de la fonction publique avait notamment apporté les éléments d'information suivants :

— la loi du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique a ouvert l'accès de quelque 70% des emplois des trois fonctions publiques aux ressortissants des États membres de la communauté européenne (*art. 5 bis de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires*).

— la France a accompli des progrès en matière de prise en compte des services accomplis dans un service public d'un autre État membre. Ainsi, la loi du

16 décembre 1996 a permis le recul de la limite d'âge pour l'accès aux concours de la fonction publique afin de prendre en compte le temps passé au titre du service national obligatoire dans un État européen ou partie à l'accord sur l'EEE. Ce temps de service national est également pris en compte pour le calcul de l'ancienneté de service exigée pour la procédure d'avancement (*art. 5 ter de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires*).

On rappellera par ailleurs les termes du règlement CE n°1606/98 du 29 juin 1998 pris à la suite d'un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes, et dont l'objet est de préciser la situation des régimes spéciaux des fonctionnaires afin, notamment, de tenir compte des spécificités de certains régimes spéciaux de pension des fonctionnaires dans certains états membres. Celui-ci indique ainsi que « *si la législation d'un État membre subordonne l'acquisition, la liquidation, le maintien ou le recouvrement des droits aux prestations d'un régime spécial des fonctionnaires à la condition que toutes les périodes d'assurance aient été accomplies dans le cadre d'un ou de plusieurs régimes spéciaux des fonctionnaires dans cet état membre ou soient assimilées à de telles périodes en vertu de la législation de cet État membre, il n'est tenu compte que des périodes qui peuvent être reconnues en vertu de la législation de cet État membre.* » (*art. 1^{er} 7°*).

Le rapport 2003 du Conseil d'État consacré à la fonction publique (*rapport public 2003 - perspectives pour la fonction publique - p. 283*) rappelle ainsi que, si le principe d'unicité de la carrière professionnelle au regard du droit aux prestations de sécurité sociale, posé par l'article 42 du Traité, a pour objet que le travailleur migrant ne soit pas pénalisé par son passage d'un pays à l'autre et que toutes les périodes d'activité dans divers États soit prises en compte par le dernier État concerné par l'ouverture du droit aux prestations, les pensions de retraite ont fait l'objet de dispositions spécifiques portant sur les régimes spéciaux de retraite (*cf. règlement du 29 juin 1998 précité*).

Classement de la pétition.

Pétition n° 14

du 20 juillet 2004

M. Georges Salvan, Maison de retraite « Les terrasses du Tarn », 4 rue Gabriel d'O'Byrne, 81800 Rabastens. Le pétitionnaire qui, il y a quelques années, a déjà fait usage du droit de pétition, pour se plaindre du mauvais fonctionnement de la justice, réclame une enquête sur les dysfonctionnements de sa maison de retraite.

Décision de la Commission : On rappellera au pétitionnaire que l'article L. 313-13 du code de l'action sociale et des familles, modifié par la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, prévoit le

contrôle de l'activité des établissements et services sociaux et médico-sociaux par l'autorité qui a délivré l'autorisation, le contrôle ayant pour objet d'apprécier l'état de santé, de sécurité, d'intégrité ou de bien-être physique ou moral des bénéficiaires et se traduisant par des visites d'inspection conduites conjointement par un médecin inspecteur de santé publique et un inspecteur des affaires sanitaires et sociales. Le médecin veille alors à entendre les usagers et leurs familles et à recueillir leurs témoignages.

Sur un plan plus général, la loi du 2 janvier 2002 précitée a, en outre, développé les procédures de suivi des établissements médico-sociaux, les soumettant à une auto-évaluation, communiquée tous les cinq ans à l'autorité administrative, ainsi qu'à une évaluation par un organisme externe. Par ailleurs, un Conseil national de l'évaluation sociale et médico-sociale a été institué tandis que les procédures de fermeture des établissements pour des motifs liés à la sécurité ou au bien-être physique et moral des personnes ont été rendues plus efficaces (*art. L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles*).

En outre, on rappellera que la représentation nationale suit avec attention la situation des établissements sociaux et médico-sociaux puisque ceux-ci ont fait l'objet d'une mission d'information au sein de la commission des affaires culturelles familiales et sociales et dont le rapport

a été publié le 28 juillet 2004 (*rapport d'information n°1776*).

Classement de la pétition.

Pétition n° 15

du 19 juillet 2004

Monsieur Louis Gaiffe, Maison d'arrêt des Baumettes, 135067 ND 2050, 213 chemin de Morgion, 13900 Marseille. La présente pétition rassemble les courriers du même auteur adressés à l'Assemblée nationale depuis l'enregistrement de ses dernières pétitions.

Cette pétition revient sur des préoccupations déjà évoquées : Il s'agit, en premier lieu, dans le cadre d'une affaire judiciaire concernant le pétitionnaire, de dénoncer, en termes injurieux, des dysfonctionnements de la justice et l'action de certains de ses personnels. Il s'agit, en second lieu, et comme c'était l'objet de la pétition n°10, de mettre en cause les fondements juridiques du code de l'organisation judiciaire et de l'existence du juge d'instruction.

Décision de la Commission : On ne donnera naturellement pas suite aux propos du pétitionnaire concernant la procédure judiciaire dont il a fait l'objet en vertu du principe de séparation des pouvoirs.

Sur les questions relatives aux fondements juridiques du code de l'organisation judiciaire et à l'existence du juge d'instruction, il convient de préciser que, pas davantage que l'ordonnance du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature et que les lois des 15 juin 2000 renforçant la présomption d'innocence, et 17 décembre 1991 modifiant le code de l'organisation judiciaire précédemment dénoncées, la loi n°2003-591 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit ne leur porte atteinte.

Classement de la pétition.

Pétition n° 16

du 22 novembre 2004

Les parents d'élèves des jardins d'enfants de l'OPAC du 13^e arrondissement, 3 rue Dupuy-de-Lome, 75013 Paris. Les pétitionnaires adressent au Président de l'Assemblée nationale ainsi qu'à différentes personnalités dont les élus parisiens concernés, une pétition protestant contre un projet de restructuration de jardins d'enfants.

Invoquant les conséquences négatives de cette initiative sur l'accueil des enfants de quatre à six ans, ils sollicitent l'appui du président de l'Assemblée nationale dans leur démarche.

Décision de la Commission : Le caractère local du sujet évoqué conduit naturellement à inviter les pétitionnaires à s'adresser aux autorités municipales concernées.

Classement de la pétition.